



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Groupe de travail « CUI UR »
Arbeitsgruppe „ER CUI“
Working group "CUI UR"**

**CUI 3/3 Add. 2
12.10.2015**

Original : EN

3^E SESSION

Position des Pays-Bas

Courriel reçu de M^{me} Monique van Wortel du ministère de l'infrastructure et de l'environnement, direction générale de la mobilité

Voici les suggestions et questions des Pays-Bas concernant la révision des CUI, sur la base du document ci-joint de l'OTIF. [...]

Du point de vue du gestionnaire d'infrastructure des NL, l'extension du champ d'application des CUI couvrirait :

1. tous les trains transfrontaliers, qu'ils soient ou non soumis aux CIM/CIV ;
2. les trains transfrontaliers ne transportant ni marchandises ni voyageurs, p. ex. maintenance, courses d'essai.

Si c'est le but recherché, le projet soumis n'est pas suffisamment clair pour l'atteindre.

*Article 1^{er} : « l'infrastructure ferroviaire d'un État membre » : nous proposons « l'infrastructure ferroviaire dans un État membre ». Aux Pays-Bas, l'État n'est pas (encore) le propriétaire légal de l'infrastructure ferroviaire.

*Article 1^{er} : « réalise » : l'utilisation de ce verbe signifie-t-elle que les trains internationaux prévus pour le trafic transfrontalier (mais pas réalisés pour une quelconque raison) sont exclus de l'application des CUI ? Nous ne pensons pas que cela devrait être le but et proposons donc de remplacer « réalise » par un verbe plus adéquat.

*Article 1^{er} : « un train dont il est convenu qu'il réalise un trafic ferroviaire international entre deux États membres » : un train est-il international lorsqu'il franchit une frontière ? Par exemple, pour un train national traversant la frontière et ne circulant en Allemagne que sur une courte distance (Enschede-Münster, Venlo-Hamm), les CUI couvrent-elles tout le parcours ?

*Article 1^{er} : « dont il est convenu » : cela signifie-t-il que la relation contractuelle entre le gestionnaire d'infrastructure et l'entreprise ferroviaire est le facteur déterminant pour l'application des CUI ? Cela soulève la question suivante :

Article 1^{er} : « tout contrat relatif à l'utilisation » : La plupart des contrats aux Pays-Bas sont applicables à la fois en trafic national et international, ainsi que pour l'utilisation fixe de l'infrastructure. Le but recherché est-il que les CUI couvrent tous les aspects susmentionnés du contrat ?

Si « dont il est convenu » soulève de nombreuses questions d'interprétation du texte, une description plus factuelle serait peut-être préférable.

* Il manque une définition du « trafic international ferroviaire ». Nous suggérons d'en ajouter une. Ce terme diffère selon nous de ce qu'inclut l'article 2, § 1, de la COTIF (« contrat concernant le transport de voyageurs et de marchandises en trafic international ferroviaire direct, y compris des transports complémentaires utilisant d'autres moyens de transport et faisant l'objet d'un seul contrat »).

* Pour une entreprise ferroviaire, il importe que l'article 8, § 1, lettre c), des CUI reste valide, même avec l'extension du champ d'application au trafic non CIM/CIV. Nous proposons donc d'ajouter à l'article 1^{er} :

« L'article 8 des présentes Règles uniformes s'applique à tout contrat d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire nécessaire à la circulation d'un train international exécutant un contrat de transport selon les Règles uniformes CIV ou CIM. »

* À l'article 3 Définitions : en anglais, « *carrier* » (« transporteur ») est défini comme « *the person who [...] in international traffic* » (« celui qui [...] en trafic international »). Dans le rapport explicatif, il est en revanche question de « *international transport* ». Nous proposons d'harmoniser les termes employés. Dans le rapport explicatif, « transports internationaux » est expliqué pour l'article 1^{er}, alors que ce terme n'apparaît pas dans cet article.

* Article 3 : l'utilisation de « celui qui » est-elle adéquate ? Ne vaudrait-il pas mieux parler de « l'entité » de « l'entreprise ferroviaire » ?

* « transporteur » est un terme courant dans le contexte des CIM et CIV. Dans le cadre de l'extension du champ d'application des CUI, nous pensons que le terme « transporteur » ne convient ni pour les transports non CIM/CIV ni pour les situations décrites au point 2 (premier point mentionné ici).